



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1459/2020
Date de la séance du CE : 9 décembre 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : -
Classification : Non classifié

Tourisme : compensation des pertes de revenus issus de la taxe d'hébergement liées à la crise du coronavirus ; crédit-cadre 2021

1. Objet

Crédit-cadre d'un montant total de 2,5 millions de francs au maximum pour la compensation partielle du manque à gagner des destinations sur la taxe d'hébergement (TH) en 2021.

2. Bases légales

- Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211) : article 2, alinéa 2, lettre a, articles 8 et 12, article 13, alinéa 1, lettre a
- Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT ; RSB 935.211.1) : articles 2 et 4
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) : article 44, alinéa 1, lettre c, article 46, article 48, alinéa 1, lettre a, articles 50, 53 et 54
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1) : articles 136 à 145, 149 et 152
- Le présent arrêté permet de créer la base légale requise pour octroyer aux destinations des fonds publics supplémentaires visant à compenser les pertes de revenus issus de la taxe d'hébergement.

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle (art. 46 et 48, al. 1, let. a LFP).

4. Montant déterminant du crédit

Tranches prévues :

1) compensation partielle TH 2021 versée aux destinations	CHF 1,07 mio
2) compensation partielle cotisations des destinations versée à BE! Tourisme SA	CHF 1,43 mio
Total du crédit-cadre	CHF 2,50 mio
./ 2) Crédit complémentaire à l'ACE 1124/2019, relevant de la compétence du Conseil-exécutif	CHF 1,43 mio

Montant soumis à l'approbation du Grand Conseil

CHF 1,07 mio

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement octroyé sous forme de crédit-cadre en vertu de l'article 53 LFP.

Les engagements envers les destinations concernent l'année 2021. Les versements devraient être effectués en 2021 via le compte 363500 du groupe de produits 03.16.9800 Développement et surveillance économique.

Les dépenses ne sont pas inscrites dans le budget ni dans le plan financier actuels, et ne sont pas prises en compte dans le poste relatif au risque « 2^e vague ».

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

La compétence pour la libération du crédit-cadre avec arrêtés d'exécution est déléguée au secteur Promotion économique de l'Office de l'économie.

7. Motifs

Le prélèvement de la taxe d'hébergement reprendra au 1^{er} janvier 2021. Les destinations pourront alors à nouveau utiliser le produit de cette taxe pour financer leurs activités de prospection du marché. Cependant, étant donné que le nombre de nuitées restera faible, les revenus générés par cette taxe n'atteindront pas leur niveau habituel. Les destinations n'auront donc pas suffisamment de moyens pour prospecter efficacement le marché. Il est donc prévu de compenser partiellement le manque à gagner attendu sur la taxe d'hébergement.

8. Référendum financier

Les dépenses pour lesquelles une base légale est créée par le présent arrêté sur la base de l'article 44, alinéa 1, lettre c LFP sont soumises au référendum facultatif et doivent être publiées dans la feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Direction des finances
- Commission des finances
- Grand Conseil